



**Circulaire relative au droit de timbre d'émission
sur les placements à terme auprès de banques suisses**
du 1er avril 1993

1. Objet du droit d'émission

A la suite de l'entrée en vigueur le 1er avril 1993 de la modification de la loi fédérale sur les droits de timbre (LT), les obligations émises par des débiteurs suisses font l'objet du droit d'émission (art. 5a, al. 1, let. a LT). Sont assimilées à des obligations au sens de l'art. 4, al. 4, let. c LT, **les créances comptables** émises en plusieurs exemplaires et visant l'obtention collective de capitaux. **Les placements à terme auprès de banques suisses** entrent dans cette catégorie.

Avec effet au 1er avril 1993, le droit d'émission frappe dès lors **la création et le renouvellement des placements à terme d'une durée contractuelle de plus d'une année auprès de banques suisses** au sens de l'art. 9, al. 2 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965.

2. Exceptions

Ne sont pas soumis au droit d'émission:

- a) Les placements à terme dont les créanciers sont des banques suisses ou étrangères (engagements en banques à terme);
- b) Les placements à terme ayant une durée contractuelle ne dépassant pas 12 mois (*);
- c) Les prêts négociés individuellement et n'entrant pas dans le cadre de l'offre courante du débiteur.

3. Obligation fiscale et échéance de la créance fiscale

L'imposition des placements à terme de plus d'une année est réglée par les dispositions valables pour les obligations de caisse (art. 7, al. 1, let. f; art. 9a, let. b; art. 10, al. 3 et art. 11, let. b LT).

Le droit d'émission s'élève à 0.6 o/oo pour chaque année entière ou commencée de la durée maximale. Il doit être calculé sur la valeur nominale et acquitté par le débiteur suisse. Le paiement doit s'effectuer dans les 30 jours après l'expiration de chaque trimestre de l'exercice durant lequel le placement ou le renouvellement a eu lieu (déclaration trimestrielle sur form. 16, déclaration annuelle finale sur form. 120).

4. Validité de la circulaire

Cette circulaire est valable pour tous les placements à terme dont les intérêts commencent à courir après le 31 mars 1993.

5. Papiers monétaires et créances comptables de débiteurs suisses

Les papiers monétaires (c'est-à-dire les obligations dont la durée contractuelle ne dépasse pas 12 mois), y compris les créances comptables sont soumis au droit de timbre d'émission au sens de l'art. 5a, al. 1, let. b LT (ch. 25 à 28 des Directives sur le droit d'émission). Le droit s'élève à 0.6 o/oo calculé pour chaque jour de la durée à 1/360ème de ce taux (art. 9a, let. c LT).

6. Renseignements

Téléphone 031 / 61 73 31 (dès le 25.9.93: 031 / 322 73 31)

(*) Si un placement à terme d'une durée de douze mois arrive à échéance un samedi, un dimanche ou tout autre jour férié reconnu et que le remboursement s'effectue le premier jour ouvrable suivant, il ne s'agit pas, du point de vue fiscal, d'un placement à plus d'une année.